

Brochure n° 3220

Convention collective nationale
IDCC : 1237. – CENTRES DE GESTION AGRÉÉS

ACCORD N° 16-1 DU 22 JANVIER 2016
RELATIF À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} JANVIER 2016

NOR : ASET1650331M
IDCC : 1237

Entre :

La FCGA,

D'une part, et

L'UNSA FESSAD ;

La CFDT ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application de l'article 10, paragraphe 1, de la convention collective nationale du personnel des centres de gestion agréés, la valeur du point retenue pour le calcul des rémunérations minimales annuelles sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2016 : 88 €.

La valeur du point ci-dessus et le coefficient hiérarchique déterminent un salaire annuel minimum correspondant à un horaire de 39 heures par semaine.

« Article 10

Rémunération

Lorsque, dans un centre, les horaires de travail ont été ramenés à 35 heures, la valeur du point visée à l'article 10 de la convention collective pour un horaire de 39 heures sera ramenée à 35/39.

Pour la valeur du point fixée au 1^{er} janvier 2016, elle sera fixée à $88 \times 35/39 = 78,97$ €.

Fait à Paris, le 22 janvier 2016.

(Suivent les signatures.)